

N° 9. — *CIRCULAIRE ministérielle du 28 septembre 1852, n° 135 (Direction des colonies ; bureau du régime politique et du commerce), relative à l'exemption des droits à accorder aux bâtiments de guerre espagnols en relâche dans nos colonies.*

Toulon, le 28 septembre 1852.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE, — La question s'est présentée de savoir si les bâtiments *de guerre* espagnols en relâche dans nos colonies y jouissent pour les vivres et munitions dont ils peuvent avoir besoin de l'immunité de droits qu'une convention de 1768 leur assure dans les ports de France.

Bien qu'aucune décision formelle n'étende à leurs colonies le privilège que les Gouvernements de France et d'Espagne se sont mutuellement concédé dans la métropole, ce traitement de faveur réciproque résulte de l'esprit de la convention de 1768 interprétée dans son sens le plus libéral, et il n'y a pas lieu de douter que l'exemption des droits ne doive être accordée aux navires de guerre espagnols qui seraient dans le cas de renouveler leur approvisionnement aux îles de la Société.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé : TH. DUCOS.

N° 10. — *ORDRE du 6 janvier 1853 mettant une somme de 20,000 fr. à la disposition du Commissaire de la République pour subvenir au paiement de la solde de divers fonctionnaires et agents de Tahiti et Moorea.*

Le chef de division, Commissaire de la République près les Iles de la Société,

ORDONNE :

Le trésorier des Etablissements mettra à la disposition du Commissaire de la République une somme de *vingt mille francs* pour subvenir au paiement de la solde de la reine, des juges, chefs mutoi et mutoi des divers districts de Tahiti et Moorea, pendant le 4^e trimestre 1852.

Cette dépense sera mandatée par l'administration au compte des dépenses à régulariser, le Commissaire de la République se réservant d'en justifier ultérieurement dans la forme prescrite par la dépêche du 26 septembre 1850.

MM. le chef du service administratif et le trésorier colonial sont